

TRADUCTION

F. 88 — 414

27 JANVIER 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant l'utilisation, pour la Région flamande, des capitaux provenant du Fonds B2 pour le Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses

L'Exécutif flamand,

Vu le Code du logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970 et ratifié par la loi du 2 juillet 1971, notamment l'article 82 bis, inséré par le décret du 16 novembre 1983;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant l'utilisation, pour la Région flamande, des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 21 décembre 1983 et 5 novembre 1986;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant qu'ils s'indiquent de définir la notion « enfant à charge » pour l'application de la réglementation du Fonds flamand du Logement de même manière que la notion « personne à charge » dans la réglementation des primes au logement, vu l'urgence à la suite de la modification de la législation concernant les handicapés;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre communautaire du Logement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant l'utilisation pour la Région flamande, des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 21 décembre 1983 et 5 novembre 1986, la définition mentionnée : au littéra f) est remplacée par la disposition suivante :

- * f) enfant à charge : — l'enfant pour lequel des allocations familiales ou d'orphelins sont versées au demandeur ou à son conjoint ou l'enfant qui, sur présentation des preuves, est considéré à charge par le Ministre;
- le demandeur, son conjoint et tout membre de sa famille qui fait partie de son ménage et occupera avec lui l'habitation, qui ont été reconnus comme étant sérieusement handicapés aux conditions fixées par le Ministre. »

Art. 2. Le Ministre communautaire du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelle, le 27 janvier 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire du Logement,

J. DUPRE

N. 88 — 415

27 JANUARI 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de voorwaarden om als persoon met bescheiden inkomsten te worden beschouwd voor het kopen van een volkswoning

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de Huisvestingscode, gevoegd bij het koninklijk besluit van 10 december 1970 en bekrachtigd door de wet van 2 juli 1971, inzonderheid op de artikelen 10 en 32;

Gelet op het advies van de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Overwegende dat de koop van een volkswoning, gebouwd door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting of een door haar erkende vennootschap sedert 3 juli 1987 aanleiding kan geven tot het verlenen, door het Gewest, van een huisvestingspremie;

Overwegende dat de voorwaarden inzake inkomsten voor de kandidaat-koper van een volkswoning dringend moeten worden afgestemd op de plafonds, vastgesteld voor het bekomen van de huisvestingspremie;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting en van de Gemeenschapsminister van Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Worden beschouwd als personen met bescheiden inkomsten in de zin van artikel 32 van de Huisvestingscode, gevoegd bij het koninklijk besluit van 10 december 1970 en bekrachtigd door de wet van 2 juli 1971, de particulieren die een volkswoning kopen en voldoen aan de voorwaarden betreffende het inkomen, gesteld in het besluit van de Vlaamse Executieve van 27 mei 1987 tot instelling van een huisvestingspremie, zoals nadien gewijzigd.

Art. 2. De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting en de Gemeenschapsminister van Huisvesting zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 januari 1988.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,

L. WALTNIEL

De Gemeenschapsminister van Huisvesting,

J. DUPRE

—
TRADUCTION
—

F. 88 — 415

—
**27 JANVIER 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand
fixant les conditions des personnes de revenus modestes
pour l'achat d'une habitation sociale**
—

L'Exécutif flamand,

Vu le Code du Logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970 et ratifié par la loi du 2 juillet 1971, notamment les articles 10 et 32;

Vu l'avis de la Société nationale du Logement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Considérant que l'achat d'une habitation sociale, construite par la société nationale du Logement ou par une de ses sociétés agréées, est susceptible de donner lieu, depuis le 3 juillet 1987, à l'octroi d'une prime au logement;

Considérant qu'il s'indique d'urgence de faire correspondre les conditions de revenus des candidats acquéreurs d'une habitation sociale aux plafonds établis pour la prime au logement;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Finances et du Budget et du Ministre communautaire du Logement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Sont considérées comme personnes à revenus modestes dans le sens de l'article 32 du Code du logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970 et ratifié par la loi du 2 juillet 1971, les particuliers qui acquièrent une habitation sociale et satisfont aux conditions de revenus, fixées à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mai 1987 instaurant une prime au logement, comme il était modifié ultérieurement.

Art. 2. Le Ministre communautaire des Finances et du Budget et le Ministre communautaire du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 janvier 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

L. WALTNIEL

Le Ministre communautaire du Logement,

J. DUPRE

—
MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
—

F. 88 — 416

—
**7 DECEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions
aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse**
—

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 5, § 1er, II, 6°;

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'article 67 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;